



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sablières de Gouex

1 chemin du Désert
86350 Usson-Du-Poitou

Références : 2025 775 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007206660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2025 dans l'établissement Sablières de Gouex implanté Lieu dit « La Vergne » 86350 Usson-du-Poitou. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières de Gouex
- Lieu dit « La Vergne » 86350 Usson-du-Poitou
- Code AIOT : 0007206660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une sablière soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-079 du 10 avril 2007.

L'installation est voisine et communique avec la carrière exploitée par la société Raymond Iribarren et Fils.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures d'économie d'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	État final	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.1
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.3 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2-II
3	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.9-1
4	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.2
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.10.10
7	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 3.2.5 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2-IV
9	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 3.6.1
11	Panneau d'information	Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 4
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 16 bis
13	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5
14	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 35

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en retard vis-à-vis du phasage initialement envisagé. L'exploitant devra mettre à jour les plans de phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière, et recalculer les garanties financières pour chacune des phases restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Production maximale
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle autorisée est de 400 kt/an au maximum
Constats : La production pour l'année 2024 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.3 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 34 mètres. La cote minimale du fond de la carrière est de 80 mNGF, à condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres. La pente du sable beige est de l'ordre de 45°. Le sous-cavage est interdit [...] »
Constats : Les derniers relevés topographiques réalisés, reportés sur le plan de la carrière, permettent de constater le respect de la cote d'extraction minimale, de l'épaisseur maximale d'extraction et de la hauteur des fronts. La pente du sable se fait naturellement au fil de l'extraction, les pentes observées lors de la visite du site sont visuellement autour de 45 °. L'extraction se fait à l'aide de chargeuse, excluant le risque de sous-cavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 1.9-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : « La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement actuel, daté du 29 mars 2022, court jusqu'au 10 avril 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée :

« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le plan d'exploitation, dans sa version de janvier 2025, comporte l'ensemble des attendus réglementaires listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières d'exploitation

Prescription contrôlée :

« L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après tout en respectant le schéma directeur fixé par l'article 4.2 relatif à l'état final du site : [...]

phase 4 (15 à 20 ans) : poursuite des extractions vers le Sud et exploitation de l'extrémité Sud du site jusqu'à 100 mètres minimum des habitations, sur environ 12,6 ha ; remise en état des zones exploitées lors de la phase 3 ; [...] »

Constats :

L'exploitation de la carrière, ainsi que la remise en état des zones préalablement exploitée, sont en retard par rapport au plan de phasage prévu initialement. Ce retard dans le phasage peut avoir des conséquences sur le montant des garanties financières à constituer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un nouveau plan de phasage, accompagné pour chacune des phases restante d'un nouveau calcul des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 2.10.10

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de lavage

Prescription contrôlée :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 3.2.5 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

« La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 000 m³, répartie comme suit (sauf conditions exceptionnelles : panne ou intervention technique) :

- 30 000 m³ sur le forage de la Vergne pour un débit instantané maximal de 18 m³/h – majoritairement en dehors de la période de basses eaux (de septembre à novembre) ;
- 170 000 m³ sur le forage des Soucheaux pour un débit instantané maximal de 30 m³/h ;

Constats :

Les volumes déclarés dans GEREPE pour l'année 2024 sont inférieurs aux prélèvements maximaux autorisés pour chacun des points de prélèvements ci-dessus. L'exploitant indique que les prélèvements se font autant que possible sur le forage des Soucheaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'économie d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

« [...] En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis son étude technico-économique le 10 juillet 2024. Trois pistes sont envisagées pour réduire la consommation d'eau du site :

- délaisser les couches les plus riches en argile, ce qui implique la perte d'une partie du gisement et une optimisation moindre des surfaces exploités ;
- mettre en place une bâche permettant la récupération des eaux pluviales ;
- mettre en place un filtre-presse, qui permettrait de valoriser l'argile extraite sur le site.

L'exploitant souhaiterait mettre en œuvre la troisième solution afin de valoriser au maximum le gisement mais l'investissement important qu'elle nécessite suppose de sécuriser un marché avant de le réaliser. À défaut, la solution d'une bâche pourrait être retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la solution retenue, ainsi que de l'échéance de mise en place de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « <i>L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> »
Constats : Le contrôle des installations électrique a été réalisé en juillet 2024. Cinq observations ont été relevées, toutes ont depuis été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État final

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 avril 2007, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : « <i>L'objectif final de la remise en état vise à un remblayage partiel. La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après en cohérence avec le phasage d'exploitation fixé à l'article 2.6.2. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.</i>
<u>phase 1-5 ans :</u> <ul style="list-style-type: none"><i>mise en place d'un merlon (3 m de hauteur et 30 m de profondeur) boisé d'essences locales en mélange (merisiers, chênes pubescents, érables champêtres, ormes résistants et châtaigniers) et d'arbustes ;</i><i>réalisation d'une haie entre la voie d'accès à la carrière depuis la RD25 et le hameau des Bordes ;</i><i>plantation d'arbres isolés en référence aux châtaigniers et noyers présents sur le plateau ;</i><i>plantation de haies brise vent et dissuasives en haut des fronts de tailles ;</i>
<u>phase 5-10 ans :</u> <ul style="list-style-type: none"><i>réaménagement de l'angle nord-ouest du site ;</i><i>derniers boisements et apports de terre végétale pour donner sa profondeur final (30 m) au merlon constitué au sud ;</i><i>plantation de haies au sud des installations et le long des vignes pour isoler le futur chemin rural dévié ;</i>
<u>phase 10-15 ans :</u> <ul style="list-style-type: none"><i>aménagement du nouveau tracé du chemin rural en limite ouest du site, sous réserve du résultat de la procédure d'autorisation spécifique à appliquer préalablement au titre du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),</i><i>fin de la plantation de la haie longeant l'ensemble du nouveau tracé de ce chemin,</i>
<u>phase 15-25 ans :</u> <ul style="list-style-type: none"><i>apports de terres végétales et ensemencement des remblais mis en place pour combler progressivement l'excavation (constitution de pentes de 1 pour 1 sur le front nord et 1 pour 4 sur les fronts ouest, sud et est), [...] »</i>
Constats : Le retard dans le plan de phasage implique que les opérations prévues ci-dessus n'ont pas toutes été réalisées.

Il est toutefois constaté :

- la présence du merlon, au Sud-Est du site ;
- la plantation récente de haies au Nord-Ouest du site, et des plantations récentes visant à étoffer la haie présente à l'Ouest ;
- la plantation d'un arbre isolé au Nord-Ouest du site ;
- le réaménagement d'un chemin au Sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra avec la mise à jour de son plan de phasage d'exploitation un nouveau phasage relatif à la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.* »

Constats :

Le panneau à l'entrée du site a été récemment remplacé. Celui-ci comporte les informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.*

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- *la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- *le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- *la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- *en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- *la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*

- *le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- *les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- *en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- *une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*
- *les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en juillet 2022. Le document comporte l'ensemble des informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

« Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;*
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;*
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »*

Constats :

Le jour de l'inspection, il est consulté par sondage plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits mis en œuvre sur site. Il est notamment relevé que plusieurs produits doivent être éteints à l'aide de poudre ou de mousse et non à l'eau. Dans l'atelier, seuls des extincteurs à poudre sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

Prescription contrôlée :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

Constats :

Un classeur regroupant l'ensemble des FDS est disponible au niveau des bureaux. L'exploitant a

également mis en place des affichages rappelant les principales caractéristiques des produits, les conditions d'utilisation, et la conduite à tenir en cas d'incident dans l'atelier, à proximité de la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite